

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BLAISE DU BUIS (Isère)

Nombre de Conseillers Elus : 15 L'AN DEUX MIL SEIZE
Le 27 JANVIER

En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de : Madame Véronique LEONARDI.

Présents : 13 Date de convocation : 21 JANVIER 2016

Votants : 15 (dont 2 pouvoirs) Présents : Mmes Véronique LEONARDI ; Muriel LOMER ; M. Roger TESSAUR ; Mme Annie BARUDIO ; MM. Grégory BAGDAHN ; Yves BOURELLY ; Jacques BRAIN ; Michel THIBIER ; Mmes Sandrine PERSONNAZ ; Elvira AFONSO-SARAT ; M. Stéphane VERY ; Mmes Leslie MALJOURNAL-BLIN ; Sonia MERCURI

Absent(s) excusé(s) :

- Mme Marie-Louise TESSAUR (qui a donné pouvoir à Mme Véronique LEONARDI)
- M. Serge NOGUER (qui a donné pouvoir à M. Roger TESSAUR)

Secrétaire de séance : Mme Annie BARUDIO

Délibération n° 2016012701 : suppression de la taxe pour Versement Sous Densité (VSD) sur les zones UA et UB

Secteur Entrée Nord-Est du village

Absent(s) excusé(s) pour cette délibération :

- Mme Elvira AFONSO-SARAT

- **VU la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2009** valant prise en considération de l'opération d'aménagement de « l'entrée Nord Est du village » au titre de l'article L111-10 du code de l'urbanisme.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011112301 du 23 novembre 2011** fixant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal aux taux de 5% suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011112302 du 23 novembre 2011** instaurant un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'entrée Nord Est du village.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012020902 du 9 février 2012** instaurant un seuil minimal de densité dans le secteur de l'Entrée Nord Est.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012061401 du 14 juin 2012** abrogeant le seuil minimal de densité instauré par délibération du 9 février 2012 dans le secteur de l'Entrée Nord Est.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012112201 du 22 novembre 2012** maintenant un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'entrée Nord Est du village.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013071102 du 11 juillet 2013** précisant le seuil minimal de densité dans le secteur de l'Entrée Nord Est, des zones UA et UAa.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014021902 du 19 février 2014** décidant de maintenir un SMD en zone UA et adoptant un SMD en zone UB et AU1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015061702 du 17 juin 2015** décidant de ne pas reconduire la taxe pour versement sous densité (VSD) sur le périmètre des OAP en zones Au1 et Au2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- **Considérant** la zone d'application du seuil minimal de densité sur le secteur de l'entrée Nord Est du village, annexe de la présente délibération.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a donné à la commune la possibilité d'instaurer un **versement pour sous-densité** dû lorsque les projets de construction n'atteignent pas le minimum de densité prescrite dans les secteurs concernés **des zones U ou AU** du règlement d'urbanisme en vigueur. Il a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et d'inciter à une utilisation économe de l'espace.

La validité d'un VSD, lorsqu'il est institué dans la collectivité, est de **trois années**, sauf s'il est modifié par une « **nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement localif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière** ».

La loi ALUR « **Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové** » n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifie l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et **supprime le COS ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale** des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS, notamment sur la mise en œuvre du versement pour sous densité (VSD) mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

Aussi, cet exposé étant entendu :

- **Considérant la loi ALUR « Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové » n° 2014-366 du 24 mars 2014, et plus particulièrement l'effet de la suppression du COS dans les quartiers de lotissement. La loi ALUR a privé d'effets juridiques les COS compris dans les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Par conséquent, la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement ne pourra désormais être fixée qu'au regard de la combinaison des règles de densité fixées par le règlement du PLU.**
- **Vu la délibération n° 2015061702 du 17 juin 2015 où la commune a décidé de *NE PAS RECONDUIRE* la taxe pour versement sous densité (VSD) sur le périmètre des OAP en zones Au1 et Au2 du secteur de l'entrée Nord-Est du village, telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.**
- **Considérant que les règles calculées avec le COS deviennent illégales,**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de **SUPPRIMER** la taxe pour Versement Sous Densité (VSD) sur les zones UA et UB du secteur de l'entrée Nord-Est du village.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE DE SUPPRIMER** la taxe pour versement sous densité (VSD) sur les zones UA et UB du secteur de l'entrée Nord-Est du village, telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La présente délibération est valable à compter de son entrée en vigueur et sera transmise au service de l'État et du Pays Voironnais chargé de l'instruction de l'urbanisme depuis le 1^{er} juin 2015.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012702 : modification du règlement interne de restauration scolaire/ garderie/ NAP de l'année scolaire 2015-2016.

Madame Muriel LOMER, Adjointe « aux affaires scolaires, enfance et jeunesse » rappelle au Conseil Municipal :

- **Vu la délibération n° 2015061704 du 17 juin 2015 fixant les tarifs de cantine à 4,70 euros et de garderie à 1,05 euros par créneau et par enfant, pour l'année scolaire 2015-2016.**
- **Vu la délibération n° 2015061705 du 17 juin 2015 fixant, entre autre, le tarif de la Nouvelle Activité Périscolaire (NAP) à 1,20 euros par activité et par jour, pour l'année scolaire 2015-2016.**
- **Vu le règlement interne de restauration scolaire/ garderie/ NAP pour l'année scolaire 2015-2016.**
- **Considérant que le règlement interne de restauration scolaire/ garderie/ NAP n'est pas respecté par les familles, il convient d'apporter des modifications au règlement pour l'année scolaire 2015-2016.**

1°) S'agissant des inscriptions en garderie :

Toute inscription d'un enfant à la garderie entraînera automatiquement sa facturation de 1,05 euros par créneau.

En cas d'absence à la garderie, et afin de ne pas entraîner de facturation, les familles ont la possibilité d'annuler l'inscription en envoyant un mail à l'adresse : m.stblaise@wanadoo.fr ou un sms au 06.88.42.82.81, et ce au plus tard à 10h le jour de l'absence. Toute annulation d'une inscription en garderie devra obligatoirement s'effectuer soit par mail soit par sms pour ne pas être facturée.

Pour rappel : pour signaler l'absence d'un enfant en cantine et aux NAP, les familles peuvent continuer à contacter la coordinatrice périscolaire par téléphone au 06.88.42.82.81.

2°) S'agissant des dépassements des heures de fin de garderie :

Vu le nombre de dépassement des heures de fin de garderie, il convient de mettre en place une pénalité.

Toute heure entamée et dépassée en garderie sera facturée 2 euros par enfant inscrit :

- après 12h30 les mercredis
- après 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

A noter que ces deux modifications seront effectives à compter du 29 février 2016 (au retour des vacances d'hiver 2015-2016).

Il est rappelé que les NAP ont lieu les mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 16h30. Les NAP sont découpées en cycle correspondant aux périodes de vacances à vacances.

Les familles inscrivent leurs enfants sur le site ISSILA « saintblaisedubuis.issila.com » sur les créneaux de restauration scolaire, de garderie et de NAP.

Cet exposé étant entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'apporter les deux modifications susvisées au règlement de restauration scolaire/ garderie/ NAP pour l'année scolaire 2015-2016, et ce à compter du 29 février 2016 (au retour des vacances d'hiver 2015-2016) ;
- **FIXE** le montant de la pénalité à 2 euros par enfant inscrit pour toute heure entamée et dépassée en garderie :
 - après 12h30 les mercredis
 - après 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- **AUTORISE** Madame le Maire à facturer les familles dans le cadre de ces modifications ;
- **DIT** que toutes les familles devront être informées de ces modifications.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012703 : intégration des membres extérieurs à la commission municipale dénommée « Environnement / Côte Manin ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2015122105 prise en séance du 21 décembre 2015 sur la création des commissions et la désignation de leurs membres, et plus précisément la commission extra-municipale « Côte Manin – environnement » :

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Commission « Côte Manin – environnement » Permanente	
<i>Composition</i>	<i>Fonctions</i>
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Jacques BRAIN	Vice-Président
Elvira AFONSO-SARAT	Membre

Elle précise que les commissions extra-municipales permettent à des membres extérieurs du Conseil Municipal de faire partie de celles-ci. Aussi, il convient aujourd'hui d'intégrer des personnes extérieures qui souhaitent participer à la commission « Côte Manin – environnement » : Christian MALJOURNAL - Marc SARAT - Ghislain MARGUET.

Concernant Côte Manin, un comité de pilotage se réunit dans le cadre du label départemental « espace naturel et sensible de l'étang de Côte Manin et de la Zone Humide du Rivier ». Il se compose de la commission « Côte Manin – environnement », d'élus de la commune d'Apprieu, du Département de l'Isère, de la Directrice de l'école élémentaire, du représentant de la fédération des chasseurs, du représentant de la chambre d'agriculture, du Vice-président chargé de l'environnement du Pays Voironnais, de l'ACCA, de l'AAPP la Gaulle de la Fure, du SIBF et de l'association du Pic Vert.

Le Maire rappelle que la commission environnement peut se réunir indépendamment du comité de pilotage de Côte Manin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'INTÉGRER** au sein de la commission extra-municipale « Côte Manin – environnement » :

Christian MALJOURNAL
Marc SARAT
Ghislain MARGUET

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012704 : Désignation des référents « ambrosie » à l'échelle communale complément

Vu le renouvellement intégral partiel du conseil municipal du 06 décembre 2015.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) est une priorité des pouvoirs publics. Un arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 07 mars 2000 fixe le caractère obligatoire de lutte contre la prolifération et la dissémination de l'ambrosie.

C'est pourquoi Monsieur le Préfet de l'Isère a invité les communes à désigner des référents « ambroisie » à l'échelle communale. Son rôle consiste à aider le Maire qui est le responsable de la lutte au niveau local. Ainsi, ils peuvent recueillir les plaintes des citoyens qui constatent la présence d'ambroisie en fleur et peuvent mettre en demeure les occupants du terrain si cela se justifie.

Pour cela, ils disposent de moyens incitatifs, telle que la possibilité de :

- réaliser des travaux d'office au frais des occupants,
- sanctionner sur les aides européennes pour les agricultures,
- rédiger un procès-verbal.

L'ARS et la DDT ont mis en place une boîte à outils et des documents pour aider le Maire et ses référents « ambroisie » dans leur mission.

Madame le Maire propose de désigner **Messieurs Jacques BRAIN et Yves BOURELLY**, Conseillers municipaux et **Monsieur Christian MALJOURNAL**, Président de l'ACCA de Saint Blaise du Buis qui accepteraient d'être les référents « ambroisie » au vu de leurs expériences du terrain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** comme référents « ambroisie » :

☞ Jacques BRAIN, Conseiller municipal
☞ Yves BOURELLY, Conseiller municipal
☞ Christian MALJOURNAL, Président de l'ACCA de Saint Blaise du Buis

- **AUTORISE** Madame le Maire et ses référents « ambroisie » à procéder à toutes les démarches mises en place par Monsieur le Préfet de l'Isère pour lutter contre la prolifération et la dissémination de l'ambroisie.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012705 : Durée des amortissements 2016 (à partir du 01/01/2016) ☞ sur les dépenses 2015

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- Vu l'article L 2321-2 28° du CGCT : les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées constituent des dépenses obligatoires, pour les communes de moins de 3500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements.
- Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements qui permet aux communes d'amortir à 30 ans, les subventions d'équipement versées au titre de l'exercice 2015 lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations.

Madame Monique EYMAR, Receveur Municipal, demande à la Commune d'appliquer l'article L.2321-2 28° du CGCT en amortissant la dépense d'investissement relative aux subventions d'équipements versées au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) au titre des programmes d'enfouissement / renforcement des réseaux électriques payées en 2015.

Cette dépense se décompose ainsi :

- ☞ Programme « route du Grand Voye » = **23 170,40 €**
(correspondant à 80% du montant total du programme)
- ☞ Programme « aménagement de l'entrée Nord-Est » = **21 090,40 €**
(correspondant à 80% du montant total du programme)
- ☞ Programme « route du Mollard » = **95 114,27 €**
(correspondant à 100% du montant total du programme)

Soit **une dépense totale de 139 375,07 €** pour les travaux de réseaux d'électrification.

Cette dépense d'investissement de 2015, comptabilisée au compte 204182, d'un montant de **139 375,07 €**, doit donc faire l'objet d'un amortissement puisque considérée comme subvention d'équipement.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit déterminer la durée d'amortissement. Il est proposé :

- Soit 5 ans (*durée minimale*) : amortissement annuel de 27 875,01 €uros
- Soit 15 ans : amortissement annuel de 9 291,61 €uros
- Soit 20 ans : amortissement annuel de 6 968,75 euros
- Soit 30 ans (*durée maximale*) : amortissement annuel de 4 645,83 €uros

Cet exposé étant entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE DE FIXER** la durée d'amortissements à 5 ans pour les dépenses d'investissements 2015 relatives aux subventions d'équipements versées au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) au titre des programmes d'enfouissement / renforcement des réseaux électriques, et ce à partir du 01/01/2016 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux opérations d'amortissement telles que susvisées et à signer toutes pièces afférentes.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012706 : Mise à disposition de la HALLE DU BUIS

par le SYNDICAT DES ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (SEDI).

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une demande d'utilisation de la HALLE DU BUIS émanant du SYNDICAT DES ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (SEDI), pour une utilisation à raison de 3 à 4 fois par an, le lundi soir, pour leur permettre d'organiser leurs réunions trimestrielles (environ 200 personnes).

Aussi, il convient de contractualiser cette utilisation par une convention afin de fixer les modalités techniques et financières de mise à disposition des salles municipales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition de la HALLE DU BUIS au SYNDICAT DES ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (SEDI) pour organiser leurs réunions trimestrielles, le lundi soir, et ce à raison de 3 à 4 fois par an.
- **DÉCIDE** de mettre cette salle à disposition gracieusement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012707 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Madame le Maire explique :

Les agents à temps non complet et à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, et ce en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

- **Concernant les agents titulaires et non titulaires à temps non complet :**
Ils seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement (art. 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures).
Ces heures sont dites complémentaires.
- **Concernant les agents à temps complet :**
Les agents titulaires et non titulaires, à temps complet, de catégorie C et de catégorie B peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.
Au-delà de la durée normale de 35 heures, les heures sont dites supplémentaires. Elles sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les 14 premières heures et 127 % au-delà, dans la limite de 25 heures, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération de principe pour que les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, soient autorisés à réaliser des heures dites supplémentaires ou complémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Cet exposé étant entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'ACCEPTER** les heures dites complémentaires, que peuvent être amenés à effectuer des agents titulaires et non titulaires à temps non complet. Ces heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.
- **DÉCIDE D'ACCEPTER** les heures dites supplémentaires, que peuvent être amenés à effectuer des agents titulaires et non titulaires, à temps complet, de catégorie C et de catégorie B. Ces heures supplémentaires seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 aux taux fixés par ce décret.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ces accords de principe et à rémunérer les agents concernés en conséquence des heures dites complémentaires ou supplémentaires dûment réalisées.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 2016012708 : DÉSIGNATION D'UN AVOCAT  Suite à la requête introductive d'instance déposée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) sous la référence 1505819.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la **REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE** qui a été déposée auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (TA) le 22 septembre 2015 sous le numéro susvisé.

Par : Maître Thierry ALDEGUER, Avocat à GRENOBLE (Isère) pour sa cliente : Madame Chantal JACOLIN née FÉLIX, domiciliée 265 Route du Petit Bois à SAINT BLAISE DU BUIS (Isère).

Objet : Réparation préjudices - fin de contrat à durée déterminée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2132-1 « Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L.2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ».

Madame le Maire précise que nous avons un **accord de principe** de la part de l'assurance protection juridique de la Commune pour la prise en charge des frais nécessaires à la défense par l'avocat dans le cadre d'une **négociation amiable**.

Aussi, il convient de désigner un avocat pour - d'une part présenter un mémoire en réponse afin de défendre les intérêts communaux dans cette affaire devant le TA, et - d'autre part demander à l'assurance protection juridique de la Commune une prise en charge des frais nécessaires pour organiser notre défense devant le TA.

Maître Eric LE GULLUDEC est l'avocat désigné et agréé pour représenter la Commune dans cette affaire.

Cet exposé étant entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'ester en justice en désignant Maître Eric LE GULLUDEC, avocat à GRENOBLE (Isère) afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune suite à la requête introductive d'instance déposée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sous la référence 1505819 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire, notamment la convention d'honoraires de l'avocat de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.



Véronique LEONARDI.

Affiché à la porte de la Mairie le 29/01/2016